Envoyé en préfecture le 07/02/2014
Reçu en préfecture le 07/02/2014
Affiché le

COMMUNE DE COTTENCHY

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(délibéré et voté par le Conseil Municipal du 28 septembre 2010)

(Article 9-1 Modifié et voté par délibération du 4 février 2014)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT 2
ARTICLE 2 : DEMANDE DE DÉVERSEMENT 2
ARTICLE 3 : NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES À L'ÉGOUT 2
ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS 2
ARTICLE 5 - MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RÉSEAUX 3
ARTICLE 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT 3
ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT 3
ARTICLE 8 : COÛT DU BRANCHEMENT 3
ARTICLE 9 : LE RACCORDEMENT 4
CHAPITRE II CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT ET REDEVANCE 5
ARTICLE 10 RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS ORDINAIRES D'EAUX USÉES 5
ARTICLE 11 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES : (mise en place d'une convention particulière par projet) 5
ARTICLE 12 - REDEVANCES APPLICABLES AU DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES 5
CHAPITRE III BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES 6
ARTICLE 13 -DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS (Réalisés après la construction du réseau d'assainissement) 6
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER 6
CHAPITRE IV ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT 7
ARTICLE 15 –ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT 7
CHAPITRE V FRAIS D'ENTRETIEN ET INFRACTIONS 7
ARTICLE 16 - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES ÉVENTUELS 7
ARTICLE 17- INFRACTIONS 7
CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION 7
ARTICLE 18-DATE D'APPLICATION 7
ARTICLE 19- MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 7
ARTICLE 20 - CLAUSES D'EXÉCUTION 7

Envoyé en préfecture le 07/02/2014
Reçu en préfecture le 07/02/2014
Affiché le

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions auxquelles est soumis un déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées. En vertu de l'article L.33 du code de la Santé publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par la voie privée, soit par la servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.33 à L.35.10 du Code de la Santé publique et les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE DÉVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès de la commune de COTTENCHY. Cette demande est conservée par la commune. Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant les eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel. La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la commune de COTTENCHY et acceptation des conditions du présent règlement ; elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire, lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau. La demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au service des eaux. L'acceptation par la commune de COTTENCHY crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 3 : NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES À L'ÉGOUT

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes :

3.1 - Eaux usées domestiques comprenant :

- *les eaux ménagères (lavage, toilette ...),*
- *les eaux vannes (urine et matière fécale).*

3.2 - Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra, conformément à l'article L 35.8 du Code de la Santé publique, être expressément autorisé par la commune de COTTENCHY et une convention simplifiée devra être passée entre la commune et l'établissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des agents de la commune de COTTENCHY ou mandatés par celle-ci.

3.3 - Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales :

Des eaux usées autres que domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'exploitation peuvent être admises selon les conditions à définir dans chaque cas. Une autorisation de rejet incluant une convention à déversement spéciale devra être réalisée.

ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- *le contenu des fosses fixes,*
- *les effluents des fosses de type dit « fosses septiques » (CF. art L 35 2 du Code de la Santé Publique),*
- *les ordures ménagères,*
- *les eaux pluviales,*
- *les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,*
- *les huiles usagées,*
- *des produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.....),*
- *des peintures et solvants à peinture,*
- *des lingettes, serviettes,*
- *des produits de traitement des jardins,*

Envoyé en préfecture le 07/02/2014
Reçu en préfecture le 07/02/2014
Affiché le

- *des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,*
- *des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants lubrifiants,*
- *des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°,*
- *d'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.*

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°au droit du rejet.
La commune de COTTENCHY se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RÉSEAUX

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, seules les eaux usées domestiques ou spéciales (sous convention) peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées. Les eaux pluviales seront infiltrées de préférence et seront tolérées dans le réseau d'eaux pluviales par canalisation distincte.

ARTICLE 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement des eaux usées est composé de la canalisation aboutissant à l'égout public en partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué par un tabouret siphoïde à cunette ; il est placé en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée. Le branchement est propriété de la commune de COTTENCHY, il fait partie intégrante du réseau, jusqu'à la limite de propriété (tabouret siphoïde à cunette y compris). L'entretien et le nettoyage de celui-ci reste de la responsabilité du particulier.

Un branchement ne peut recueillir des eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, la demande de dérogation sera examinée par le maire.

Par contre un usager peut disposer de plusieurs branchements. La situation des branchements des immeubles bordant les voies privées ou situées dans des lotissements est définie par !e règlement du lotissement qui devra être conforme au présent règlement.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la commune de COTTENCHY. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la commune de COTTENCHY. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande de raccordement.

ARTICLE 8 : COÛT DU BRANCHEMENT

8.1 Branchement effectué au moment de la construction du réseau :

La commune de COTTENCHY fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement d'une partie des dépenses entraînées par les travaux et non subventionnées. La participation aux frais de raccordement est fixée par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2010 à cinquante euros. Tout branchement supplémentaire demandé est à la charge du propriétaire, après acceptation du coût établi par la commune après consultation de l'entreprise (délibéré en conseil municipal le 17 septembre 2009).

8.2 Branchement effectué après la mise en service du réseau :

A la demande de l'usager toute réalisation de branchement pour les eaux usées donne lieu au paiement, par le pétitionnaire, des frais engagés au vu d'un devis établi auprès d'un prestataire agréé par la commune en application de l'article L 34 du code de la santé publique *« la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements située sous la voie publique jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.... La commune est autorisée à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux..... »*

Envoyé en préfecture le 07/02/2014
Reçu en préfecture le 07/02/2014
Affiché le

ARTICLE 9 : LE RACCORDEMENT

9-1 Participation à l'investissement : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Cottenchy à compter du 16 octobre 2012.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal du 4 février 2014 et porté à connaissance du pétitionnaire sur tous documents d'urbanisme (CU, PC...) et sur la l'autorisation de raccordement.

9-2 Obligation de raccordement :

Application de l'article L 33 du Code de la Santé Publique : « *le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.* ».La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

En application de ce même Code, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès que le réseau d'assainissement est en service. Au terme de ce délai de deux ans, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Les immeubles, mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'eaux usées ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Le Maire de COTTENCHY peut accorder, par arrêté, après avis de l'autorité préfectorale, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau public. Ces mesures peuvent concerner notamment les immeubles et constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme aux textes réglementaires en vigueur. Ces délais ne pourront excéder 10 ans, à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement collectif.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Les frais d'entretien et de fonctionnement du dispositif de relevage incombent au propriétaire de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 07/02/2014
Reçu en préfecture le 07/02/2014
Affiché le

CHAPITRE II CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT ET REDEVANCE

ARTICLE 10 RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS ORDINAIRES D'EAUX USÉES

La convention ordinaire de déversement est constituée :

- *du contrôle de conformité établi à la demande de la commune,*
- *de l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement défini dans le présent règlement,*
- *de l'accord de la commune de COTTENCHY sur la demande de raccordement.*

La convention de déversement ordinaire peut-être souscrite à toute époque de l'année. Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au service des eaux.

Au moment de !a remise de sa demande de déversement dûment signée, l'usager reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

ARTICLE 11 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES : (mise en place d'une convention particulière par projet)

Les règles concernant les déversements en eau partiellement d'eaux usées intéressent :

- Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.
- Chaque établissement commercial, artisanal, agricole ou **E.R.P.** (établissement recevant du public) qui peut être raccordé. Une **convention spécifique** entre la commune et le demandeur est établie. Celle-ci précise les différentes caractéristiques du déversement ; elle précise également les conditions de mise en œuvre et en fixe son coût.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année.

ARTICLE 12 - REDEVANCES APPLICABLES AU DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES

L'usager ordinaire paie une redevance d'assainissement conformément au décret en vigueur. Cette redevance est facturée à l'abonné par le service des eaux.
Le tarif des redevances qui se compose d'une partie fixe (abonnement) et d'une partie variable assise sur !e nombre de mètres cubes consommés, est fixé chaque année par le conseil municipal.

Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source d'eau), « le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la collectivité ».

Pour l'usager qui est exploitant agricole ou ERP, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

12-1 La facture

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable. En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par convention de déversement.

12-2 : Evolution des tarifs

Si de nouveaux frais, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture. Les changements de tarifs seront annoncés par affichage en mairie de la délibération.

Envoyé en préfecture le 07/02/2014
Reçu en préfecture le 07/02/2014
Affiché le

CHAPITRE III BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 13 -DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS *(Réalisés après la construction du réseau d'assainissement)*

La collectivité détermine, après contact avec le demandeur, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après acceptation des conditions techniques.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le prestataire agréé par la commune.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER

L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux dispositions du code de la santé publique et au présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales qui doivent être strictement séparées des eaux usées. Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eau ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction,
- que tous appareils d'évacuation (cuvette de cabinets d'aisance, lavabos baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées,
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.

La commune de COTTENCHY a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (Article L 1331-4 du code de la santé publique).

La commune de COTTENCHY (ou son prestataire de service) se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le fonctionnement du réseau (Article L 1331-11 du code de la santé publique).

La commune de COTTENCHY peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'elle juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas ou ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement (ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités, exigent une modification du branchement et le cas échéant, un prétraitement des rejets). L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que la commune de COTTENCHY n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers devront pouvoir justifier à la commune du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Envoyé en préfecture le 07/02/2014
Reçu en préfecture le 07/02/2014
Affiché le

CHAPITRE IV ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 15 –ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est la Commune de COTTENCHY. Elle garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles. Toute demande d'intervention doit se faire en mairie aux heures d'ouverture.

Elle fait appel à un prestataire de service pour répondre aux urgences techniques.

CHAPITRE V FRAIS D'ENTRETIEN ET INFRACTIONS

ARTICLE 16 - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES ÉVENTUELS

La commune de COTTENCHY prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement, de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la commune de COTTENCHY de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement La commune de COTTENCHY est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement. Tous les travaux prévus au présent article sont payés par l'usager à la commune de COTTENCHY suivant les prix de revient majorés de 10 %.

ARTICLE 17- INFRACTIONS

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont en tant que de besoin, constatées, soit par l'agent de la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18-DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 19- MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 20 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant de la commune, le délégataire chargé du recouvrement des redevances d'assainissement et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal, dans sa séance du 28 septembre 2010.

Modifié par délibération du Conseil municipal dans sa séance du 4 février 2014.

Le Maire, M.C Daillart

MAIRIE DE COTTENCHY (Somme)